

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

**Comité régional
de l'habitat et de l'Hébergement
Nord – Pas-de-Calais - Picardie**
Séance plénière du 21 mars 2016

**Démarche de création du Comité Régional
de l'Habitat et de l'Hébergement Nord Pas de Calais Picardie**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et suite au décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014, la démarche de mise en conformité des CRH en régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie s'est concrétisée par un arrêté du 27 février 2015 officialisant le CRHH Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'un arrêté de composition du CRHH Picardie en date du 25 février 2015.

La fusion des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie au 1er janvier 2016 nécessitait une adaptation rapide des structures existantes par création d'un nouveau CRHH, conforme au nouveau périmètre régional. En effet, certains sujets nécessitent une réunion du CRHH dès les premiers mois de l'année 2016, notamment le projet de répartition des crédits publics sur lequel est obligatoirement consulté le comité dans sa première séance plénière annuelle. Enfin, la mise en œuvre du plan triennal de mobilisation en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté devient un axe majeur d'intervention. L'objectif est de financer les travaux participant au redressement de 15 000 logements en copropriétés par an pour les trois prochaines années.

1 - Démarche de création du CRHH Nord Pas de Calais Picardie

Dans leur configuration résultant des arrêtés signés en 2015, les 2 CRHH étaient composés de la manière suivante :

- 54 membres titulaires en CRHH Nord Pas de Calais à parité entre les 3 collèges, soit 18 membres pour chaque collège, dont celui des collectivités territoriales
- 41 membres titulaires en CRHH Picardie, dont 11 membres dans le premier collège (collectivités territoriales), 15 dans le deuxième collège (professionnels du logement, de l'immobilier, de la construction et financeurs) et 16 dans le troisième collège (organismes associatifs, des partenaires sociaux et des personnes qualifiées)

Compte tenu de délais contraints et d'un travail important de recomposition des 2 CRHH mené dans le cadre de la réforme CRHH, il n'apparaît pas de nécessité de recomposition profonde du futur CRHH Nord Pas de Calais Picardie. Celui-ci a donc pu être créé, dans une très large mesure, sur la base de la composition des 2 CRHH antérieurs. Toutefois, la composition du nouveau CRHH a connu certaines adaptations détaillées ci-dessous :

- le premier collège des collectivités territoriales perd un membre compte tenu de la fusion des 2 régions précédemment membres des CRHH Nord Pas de Calais et Picardie. Le conseil régional dispose ainsi d'une représentation unique dans le nouvel arrêté
- certains membres des anciens CRHH dont la fusion est effective dès ce début d'année 2016 (notamment les directions régionales de la Caisse des Dépôts et Consignations ou encore SOLIHA) bénéficient d'une représentation unique dans le nouvel arrêté.
- évolution de la représentation des organismes HLM qui passe de 8 membres (4 pour l'ARH Nord Pas de Calais, 3 pour l'URH Picardie, 1 membre de Maisons et Cités Soginorpa) à 5 membres dans la nouvelle entité dont 3 membres issus de l'ARH Nord Pas de Calais et 2 de l'URH Picardie
- évolution de la représentation des Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) qui passe de 3 membres dans l'ancien CRHH Picardie à 2 membres titulaires (et 2 membres suppléants).

évolution de la représentation d'Action Logement qui passe de 7 membres (3 représentants d'Action Logement ou des collecteurs locaux et 4 représentants issus des partenaires syndicaux associés) à 3 membres, en anticipation de l'achèvement de la réforme organisationnelle d'Action Logement. La nouvelle entité dans les régions s'appuiera sur une délégation régionale composée d'un Directeur Régional et d'un comité régional Action Logement (CRAL) impliquant les partenaires sociaux issus des organisations patronales et syndicales. Le nouvel arrêté CRHH s'appuie sur cette organisation et intègre 3 représentants, soit un représentant de la délégation régionale, 1 membre représentant les organisations patronales désigné par le CRAL et 1 membre représentant les organisations syndicales désigné par le CRAL

Sur la base des principes détaillés ci-dessus, le nouvel arrêté CRHH a été signé par le préfet de région le 04 mars 2016. Le CRHH Nord Pas de Calais Picardie est composé de 82 membres dont 28 membres issus du premier collège, 26 membres issus du deuxième collège et 28 membres issus du troisième collège.

Toutefois, dans l'optique d'une plus grande souplesse du dispositif, ce nouvel arrêté est non nominatif. En parallèle de cet arrêté, une liste nominative détaillée des représentants désignés pour siéger en CRHH sera tenue à jour et mise à disposition en permanence sur le site en ligne consacré au CRHH.

2 - Modalités de fonctionnement du CRHH

Le fonctionnement du CRHH s'appuie principalement sur la réglementation du code de la construction et a subi de rares évolutions depuis la création du comité en 2005, les principales ayant été apportées dans le cadre de l'ouverture récente aux thématiques de l'hébergement.

Dans les semaines à venir, le bureau du CRHH sera chargé de proposer un règlement intérieur au comité plénier en vue de son adoption. L'adoption de ce projet de règlement intérieur ne pourra intervenir que lors de la deuxième séance plénière de l'année, suite à un échange complet lors du premier bureau CRHH de l'année 2016. Ce projet de règlement intérieur sera élaboré sur la base des règlements intérieurs des CRHH antérieurs dont le contenu était très proche et ne soulève pas de contraintes spécifiques.

3 - Composition, fonctionnement et compétences du bureau CRHH transitoire

La procédure de recomposition du bureau CRHH est envisagée selon les mêmes principes que le comité plénier, soit une recomposition essentiellement basée sur la composition des anciens bureaux régionaux. Pour rappel, la composition des bureaux CRHH Nord – Pas-de-Calais et Picardie se présentait comme suit :

- 12 membres titulaires et suppléants au sein du bureau CRHH Nord Pas de Calais répartis à parité entre collèges, soit 4 membres pour chaque collège
- 16 membres titulaires et 11 suppléants au sein du bureau CRHH Picardie sans équilibre entre les différents collèges

Compte tenu de différences marquées de taille et de composition entre les 2 anciens bureaux régionaux, une simple juxtaposition n'est pas une option pertinente. Un travail de recomposition et de resserrement du bureau apparaît nécessaire. Ce travail nécessite un certain temps du fait de l'association et de la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Toutefois, de nombreux sujets requièrent l'avis du CRHH au cours du printemps. Cette situation impose la désignation d'un bureau à court terme qui puisse rendre les avis sollicités par délégation du comité plénier.

Dans l'attente d'une concertation relative à la recomposition du bureau CRHH, il est proposé la désignation **d'un bureau CRHH transitoire** selon les principes suivants :

- absence de suppléants pour éviter les surnombres
- resserrement autour des anciens membres titulaires
- concernant les EPCI membres du premier collège, il est envisagé de n'intégrer en bureau que des EPCI délégataires de compétence des aides à la pierre. Le bureau transitoire comprendrait ainsi 10 EPCI, dont 5 EPCI anciennement membres du bureau CRHH Nord – Pas-de-Calais, et 5 EPCI membres de l'ancien bureau CRHH Picardie.
- La présence des conseils départementaux est réduite. En effet, ils ont vocation à terme à devenir membres (de droit) de la future commission spécialisée « PDALHPD » qui traitera essentiellement de thématiques sur lesquelles interviennent ces collectivités. Il est proposé

de retenir les conseils départementaux du Nord et de l'Oise, membres des anciens bureaux, porteurs d'un plan départemental de l'habitat récent (PDH) et représentatifs des territoires où les tensions locatives sont les plus fortes

- Le 2^{ième} collège est issu de la juxtaposition des membres titulaires des deux anciens bureaux
- Le 3^{ième} collège est réduit, la majorité des membres étant davantage concernée par les politiques sociales traitées par la commission spécialisée PDALHPD.
- dans le cas de structures représentées dans les 2 bureaux CRHH antérieurs (FNARS, URIOPSS, UNPI, CLCV, URAF), il sera demandé aux structures régionales actuelles de Picardie et du Nord Pas-de-Calais de se concerter en vue de la désignation d'un représentant unique au sein du bureau

Dès la tenue du premier CRHH plénier, un calendrier de réunion du bureau CRHH transitoire sera défini. En parallèle, une démarche de concertation sera lancée avec pour objectif à terme la désignation d'un bureau CRHH pleinement recomposé.

Concernant les compétences du bureau, il convient de rappeler que conformément à l'article R362-2 du code de la construction, le comité plénier peut déléguer à son bureau l'ensemble des compétences détaillées au même article, à l'exception du projet de répartition des aides à la pierre.

Ce schéma de délégation large de compétences au bureau avait été retenu dans les 2 anciennes structures CRHH régionales. Pour le bureau du nouveau CRHH, il est proposé de maintenir une délégation large de compétences tout en garantissant un rendu compte complet de l'activité du bureau au comité plénier.

4 - Démarche de composition de la commission spécialisée « PDALHPD » du CRHH

La création d'une commission spécialisée « PDALHPD » est une obligation réglementaire issue du décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014. Cette commission spécialisée avait été créée au sein du CRHH Nord – Pas-de-Calais en 2015. En Picardie, le choix avait été fait de faire jouer ce rôle au bureau.

Pour rappel, la composition de cette commission spécialisée est précisée par l'article R362-11 du code de la construction. Outre la présidence de cette commission spécialisée par le préfet de région ou son représentant, cet article prévoit que :

- les préfets de département, le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants, en sont membres de droit
- les autres membres de la commission sont désignés au sein du CRHH par le préfet de région
- la commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH

Toutefois, la création de cette commission spécialisée sur le nouveau périmètre régional nécessite un échange concernant à la fois sa composition ainsi que les compétences qui pourront lui être déléguées. Une prochaine séance du bureau CRHH sera mise à profit afin de réfléchir sur ces deux sujets.